

Date de publication : 13-11-2023



DECISION n°2023-163DC

Objet : attribution de d'aides propres OPAH en cours

Le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2018 approuvant la convention d'OPAH généraliste ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 4 juin 2020 portant délégation d'attributions dudit conseil au Président ;

Vu l'arrêté n°2023-02A portant délégation de fonctions du Président à Madame Marie-Ange Fouchereau ;

Vu le règlement des aides complémentaires OPAH de la CCVHA ;

Vu les demandes de subvention reçues par la CCVHA ;

Vu les pièces justificatives de travaux reçues par la CCVHA ;

Vu le plan d'action N°22 de la démarche RSO de la CCVHA « Créer les conditions du développement socio-économique du territoire » ;

Vu l'axe 1 du projet de territoire de la CCVHA dit « Habiter et accueillir durablement de nouveaux habitants sur tout le territoire » ;

CONSIDÉRANT que deux dispositifs OPAH (Généraliste et Renouvellement urbain) ont été lancés par la Communauté de communes en 2019;

CONSIDÉRANT qu'afin d'être le moteur de la réhabilitation des logements sur son territoire, la Communauté de communes a décidé de mettre en place des aides complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires occupants qui dépassent de maximum 25% les plafonds de l'Anah peuvent accéder à une aide plafonnée ;

CONSIDÉRANT qu'un règlement définit la procédure de dépôt et d'octroi de ces aides ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions d'octroi des aides ont été remplies ;

DECIDE

Article 1er : attribuer les subventions aux personnes suivantes :

- Monsieur et Madame PAULEAU, domiciliés au Lion d'Angers, pour un montant de 1 084€ ;
 - Monsieur et Madame VITOUR, domiciliés à Val d'Erdre-Auxence, pour un montant de 2 000€ ;
 - Madame LORRE, domiciliée à Erdre-en-Anjou, pour un montant de 1 109€ ;
- imputer les dépenses à l'article 20422.

Article 2 : Le Président

- Certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée sur le site internet de la collectivité ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES VALLÉES DU HAUT-ANJOU**
Place Charles de Gaulle | 49220 LE LION D'ANGERS
tél 02 41 95 31 74
contact@valleesduhautanjou.fr
www.valleesduhautanjou.fr

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou.

Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20231109-2023-163DC-DE
Date de réception préfecture : 13/11/2023

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Le Lion-d'Angers, le 9 novembre 2023

La Vice-Présidente en charge des solidarités et
de l'habitat

FOUCHEREAU Marie-Ange

